



## **REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS.**

1. Le règlement ci-dessous est applicable à la maison des associations située 5 rue Principale et a pour objectif de fixer les conditions générales, de mise à disposition et de location.
2. Les salles sont mises à disposition prioritairement à la commune, aux associations et à l'école. La commune se réserve le droit de les mettre à disposition selon les disponibilités et la nature de la demande, aux personnes privées, morales, internes au village exclusivement.
3. Les locations ne seront faites qu'en journée de 8h00 à 22h00 maxi où les personnes devront avoir quitté les lieux.
4. Les associations locales sont tenues de transmettre le planning d'occupation des salles de l'année N+1 lors de la réunion du calendrier des festivités.
5. Le contractant est nommé dans ce règlement : le locataire.
6. La réservation des salles aux personnes privées se fait en mairie de Mussig, elle devient ferme à partir de la signature du contrat de réservation, accompagné d'une photocopie de la carte d'identité du locataire, et définitive lors de la remise d'un chèque de caution et de la présentation de l'attestation d'assurance.
7. Le locataire doit déclarer la manifestation aux différentes autorités compétentes, l'utilisation devra se faire conformément à la réglementation en vigueur.
8. La capacité d'accueil de la salle est la suivante :  
Grande salle      140 personnes
9. Chaque année, les tarifs de location seront débattus en conseil municipal, les tarifs seront communiqués aux demandeurs lors de la prise de contact pour la demande de location.
10. Pour les manifestations et locations à titre gracieux, une attestation d'assurance (responsabilité civile) et un chèque de caution sont demandés, et toutes les conditions du présent règlement sont à respecter.
11. Le chèque de caution sera rendu au locataire après un état des lieux fait par un représentant de la commune et après paiement de la location et des dégâts éventuels.
12. Le locataire devra prendre soin des locaux mis à sa disposition et les rendre en leur état initial. Si l'état exige un nettoyage particulier après une occupation, celui-ci sera effectué aux frais du locataire. Ce dernier est également responsable de toute détérioration causée à la suite de l'utilisation des salles, de leurs dépendances et des parties communes. Toute dégradation des lieux sera réparée aux frais du locataire.



## COMMUNE DE MUSSIG

13. Avant de quitter les lieux, le locataire s'engage au bon rangement des biens utilisés : chaises, tables mobilier divers, etc. Il se chargera du nettoyage de la kitchenette, des tables ainsi que toutes les salles mises à sa disposition. Les WC devront être laissés en bon état de propreté. Le locataire s'engage à maintenir les lieux (abords et parking) en parfait état de propreté et veillera à ramasser tout bris de verre ou résidu dangereux qui pourrait subsister aux alentours.
14. Le locataire respectera également les consignes de tri des ordures affichées dans la kitchenette.
15. La commune de Mussig décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel ou des objets de toute nature, entreposés ou utilisés par le locataire. Celui-ci s'engage à contracter une assurance le garantissant de tous les chefs de responsabilité qui peuvent lui incomber au titre de l'activité pratiquée dans les lieux loués.
16. Le locataire est tenu de se conformer aux consignes de sécurité, notamment au plan d'évacuation en cas d'incendie qui est affiché dans les locaux.
17. Le locataire veillera pendant toute la manifestation au libre accès à toutes les sorties de secours et extincteur. Un DAE est disponible à l'extérieur sur le bâtiment de la mairie, à coté de la boîte aux lettres de la poste.
18. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15/11/2006, la maison des associations est un espace non fumeur. Le locataire veillera au respect de ces consignes, au cas contraire, il sera exposé à des poursuites judiciaires.
19. Les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment, exception faite de ceux qui doivent être présentés en spectacle.
20. Si la manifestation dure au-delà de 22 heures, le locataire s'engage, dès 22 heures, à prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas incommoder le voisinage. Il réduira notamment le volume de la musique et fermera les fenêtres.
21. Les portes et fenêtres devront être fermées et verrouillées au moment du départ des locaux, les lumières devront être éteintes (intérieures et extérieures), à veiller qu'il n'y ait pas d'eau qui coule (WC, différents robinets).
22. Le présent règlement ainsi que les numéros de téléphone utiles sont affichés à l'entrée.
23. La municipalité s'autorise des contrôles inopinés et en cas de non respect du présent règlement, d'interrompre la manifestation, en tout état de cause, le prix de la location reste dû.
24. Ce règlement sera revu lors de l'ouverture de la nouvelle salle des fêtes.